

Arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite

Modification du 21 juin 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1990¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 18 décembre 1987²⁾ sur la radiodiffusion par satellite (AFSat) est modifié comme il suit:

Art. 22, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Le parrainage de journaux télévisés ainsi que d'émissions et de séries d'émissions qui ont rapport avec l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, cantonal et communal est interdit.

^{4^{bis}} Les émissions ne peuvent pas être parrainées par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services pour lesquels la publicité est interdite.

Art. 28, 2^e al., phrase introductive, let. b et 3^e al.

² L'autorisation est octroyée lorsque:

b. Le programme respecte les prescriptions de la Convention européenne du 5 mai 1989³⁾ sur la télévision transfrontière;

³ *Abrogé*

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1990 III 881

²⁾ RS 784.402

³⁾ RO 1989 1877

Conseil national, 21 juin 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 juin 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 2 juillet 1991¹⁾

Délai d'opposition: 30 septembre 1991

33993

Arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite Modification du 21 juin 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1991
Date	
Data	
Seite	1516-1517
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 614

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.